

ARRÊTÉ PORTANT

DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU TROISIÈME VICE-PRÉSIDENT

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant la Présidente à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 7 avril 2026 constatant l'élection de la Présidente et des Vice-présidents et les délibérations n°DEL2026_041 et DEL2026_042 afférentes ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Considérant que le nombre et l'importance des pouvoirs et compétences exercés par la Présidente rendent nécessaires une collaboration active et présente des Vice-présidents pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que Monsieur Guy PROTEAU a été élu 3^{ème} Vice-président de la CCBM le 7 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de fonction est donnée à Monsieur Guy PROTEAU, 3^{ème} Vice-président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, pour assurer la préparation et le suivi des dossiers en matière de tourisme, travaux d'intérêt communautaire, plan intercommunal de sauvegarde et plus particulièrement :

- Mise en œuvre de la politique touristique (stratégie de développement)
- Travaux d'intérêt communautaire
- Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Monsieur Guy PROTEAU assure, dans ces domaines, la représentation de la Présidente et les relations avec les différents interlocuteurs de la CCBM. Il procède à l'instruction et à la préparation de tout dossier relevant de ces domaines.

Article 2 – Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Guy PROTEAU.

Article 3 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Département de la Charente-Maritime, publiée et notifiée à l'intéressé.



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Arrêté n° ADM2026_07

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 5 mai 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ